

Unité Départementale du Hainaut
Équipe V1

Parc d'Activités de l'Aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes cedex

Nos réf. : 2023-V1-140

Rapport de l'Inspection de l'Environnement chargée des Installations Classées

Installations classées pour la protection de l'environnement

Objet : Société LACTALIS NESTLE ULTRA FRAIS MARQUES (LNUF) – Établissement de CUINCY (59)
Suite donnée au dossier de réexamen au regard des conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives au secteur de l'agroalimentaire

Réf. : [1] Dossier de réexamen transmis au préfet par courrier de l'exploitant du 30/11/2020 reçu en préfecture le 02/12/2020 ;
[2] Rapport de base SEREA réf. SER18029/IED-1 version septembre 2020 reçu en préfecture du Nord le 7/01/2021 et correctifs des annexes 9 et 10 en date du 22/01/2021 ;
[3] Rapport d'investigation sur les eaux souterraines SEREA réf. SER21074-1 version du 26/04/2021.

PL: [PJ] Projet de lettre à transmettre à l'exploitant

1. Activités et situation administrative de l'établissement

La société LACTALIS NESTLE ULTRA FRAIS MARQUES exploite sur la commune de CUINCY des installations de *fabrication de produits laitiers et desserts*.

Les activités de cet établissement, qui relèvent du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 29 mars 1999 modifié. Classées plus particulièrement au titre de la rubrique IED suivante :

- **3642-3** : Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : Matières premières animales et végétales : quantité autorisée : **4500 t/j.**

Les dispositions des articles R.515-58 et suivants du code de l'environnement, issus de la transposition de Directive n° 2010/75/UE du 24/11/10 relative aux émissions industrielles, dite « Directive IED », sont applicables.

2. Cadre réglementaire du réexamen « IED » et de la révision des prescriptions applicables

2.1 Dossier de réexamen

En application de l'article R.515-71-I du code de l'environnement, en vue de la mise à jour des prescriptions applicables à l'établissement au regard des meilleures techniques disponibles, l'exploitant adresse au préfet un dossier de réexamen dans l'année qui suit la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD ou BREF) relatives aux activités couvertes par sa rubrique IED principale.

Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles dans les industries agro-alimentaires (BREF FDM – Food, Drink and Milk) qui concernent l'établissement au titre de sa rubrique IED principale 3642, sont parues au sein de la décision d'exécution (UE) 2018/1147 de la commission du 12 novembre 2019, publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 4 décembre 2019.

Par conséquent un dossier de réexamen au regard des meilleures techniques disponibles était attendu de la part de l'exploitant auprès du préfet le 4 décembre 2020 au plus tard.

L'exploitant a transmis ce dossier au préfet par courrier visé en référence [1].

2.2 Révision des prescriptions et délai d'application

L'article R.515-70-I du code de l'environnement dispose quant à lui, que les prescriptions dont sont assortis les arrêtés d'autorisation des installations classées sous une rubrique IED d'un établissement, sont réexaminées au regard des meilleures techniques disponibles (MTD) et respectées par l'exploitant, dans un délai de quatre ans à compter de la publication au Journal officiel de l'Union européenne des décisions concernant les nouvelles conclusions sur les MTD relatives à la rubrique principale de l'établissement.

S'agissant des installations classées concernées par la rubrique IED principale 3642 telles que l'établissement LACTALIS NESTLE ULTRA FRAIS MARQUES, l'exploitation en conformité avec les MTD pour le secteur de l'agroalimentaire doit donc être effective pour le 4 décembre 2023.

Concernant la révision des arrêtés d'autorisation déjà applicables, l'arrêté ministériel du 27 février 2020, relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et de la directive IED est venu fixer les prescriptions applicables au titre de la décision d'exécution (UE)

2019/2031 susvisée aux installations classées soumises à autorisation pour au moins une des rubriques suivantes de la nomenclature susvisée 3642, 3643 ou 3710.

Aussi, sauf demande de dérogation vis-à-vis d'un niveau d'émission associé à une meilleure technique disponible (NEA-MTD) ou demande d'application d'une meilleure technique alternative, il n'y a pas lieu de proposer à Monsieur le préfet un projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires. En effet, l'arrêté ministériel susvisé sera applicable dans un délai de 4 ans après la parution au Journal Officiel de l'Union européenne de la décision d'exécution (UE) 2019/2031 pour les installations existantes et acte de l'application des MTD pour le secteur de l'agroalimentaire.

3. Instruction du dossier de réexamen

Le « périmètre IED » de l'établissement, au sens de l'article R.515-58 du code de l'environnement est constitué des installations suivantes :

- atelier yaourts
- atelier desserts
- magasins et logistique
- utilités (station de pré-traitement des eaux usées, installations frigorifiques à l'ammoniac, TAR, chaudières, zone déchets)

Les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le secteur de l'agroalimentaire qui sont applicables aux installations de l'établissement sont les suivantes :

N° de la MTD	Objet de la MTD	Réf. Annexe AMPG FDM 27/02/2020*	Secteur
1	Système de management environnemental (SME)	5	Tous
2	Inventaire	6	Tous
3	Suivi des principaux paramètres de procédé	7.1	Tous
4 & 12	Valeurs limites d'émissions et surveillance des rejets dans l'eau	7.2	Secteurs spécifiques exclus pour certains paramètres
5	(que partie générique = Norme) La fréquence de surveillance est déclinée secteur par secteur.	2	Tous
6	Efficacité Energétique	8	Tous
7	Consommation d'eau et rejet des effluents aqueux	9	Tous
8	Choix et utilisation des produits	10.1	Tous
9	Fluides frigorigènes	10.2	Tous
10	Utilisation efficace des ressources	11	Tous
11	Maîtrise, stockage des émissions dans l'eau	12	Tous
13	Bruit	13.1	Tous
14	Prévention des émissions sonores	13.2	Tous
15	Odeurs	14	Tous
21	Efficacité énergétique	17.1	Lait

22	Déchets	17.2	Lait
5 et 23	Valeurs limites d'émissions (VLE) et surveillance des rejets dans l'air	17.3	Lait
12 (valeurs spécifiques)	Valeurs limites d'émissions (VLE) des rejets dans l'eau	17.4	Lait

* AMPG FDM: arrêté ministériel du 27 février 2020, relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Il ressort que l'exploitant a réalisé son dossier de réexamen dans les formes prévues par le guide pour la simplification du réexamen édité par la direction générale de la prévention des risques en octobre 2019. En effet, un examen comparatif à l'ensemble des MTD applicables aux installations de l'établissement a été réalisé par l'exploitant.

Au terme de cet examen, l'exploitant ne fait pas de demande de dérogation à un NEA-MTD et ne demande pas d'appliquer de MTD alternative. L'exploitant déclare que :

- ses installations ne sont, à ce jour, pas en conformité vis-à-vis de toutes les meilleures techniques disponibles pour le secteur de l'agroalimentaire qui lui sont applicables ;
- toutefois, la mise en conformité complète de ses installations avant l'échéance réglementaire du 4 décembre 2023 rappelée plus haut est accessible ;
- il propose pour ce faire un calendrier de mise en conformité. Celui-ci ne concerne que les MTD suivantes :

N° de la MTD	Objet de la MTD	Information éventuelle sur l'action à réaliser par l'exploitant	Délai de mise en conformité
1	Appliquer un système de management environnemental.	Engagement à obtenir et à maintenir un système de management environnemental certifié ISO 14001	Décembre 2023 <i>note : certification acquise en janvier 2023</i>
2 III a)	Inventaire : suivre les consommations (eau, énergie, MP) et les émissions (eau, air). Mesure de la température des effluents.	Engagement à mesurer et enregistrer selon une fréquence en continu les températures des effluents en sortie de station de prétraitement.	Décembre 2023 <i>note : dispositif déjà mis en place à la date de rédaction du présent rapport</i>
2 IV a) et b)	Inventaire : suivre les consommations (eau, énergie, MP) et les émissions (eau, air). Informations sur les caractéristiques des flux d'effluents gazeux [...]	Engagement à faire réaliser des contrôles sur les rejets atmosphériques des chaudières selon les fréquences de l'arrêté ministériel du 3/08/2018 applicable.	Décembre 2023
3	Suivre les paramètres des eaux usées. Paramètre température.	Cf MTD 2	Décembre 2023
4	Suivre les paramètres des eaux usées conformément aux normes analytiques.	Engagement à suivre les Chlorures conformément aux normes	Décembre 2023

	<i>Paramètre Chlore</i>	analytiques.	
9	Utiliser des fluides frigorigènes sans potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone et présentant un faible potentiel de réchauffement planétaire (GWP) pour le refroidissement et la congélation.	Engagement à faire évoluer le fluide frigorigène R22 conformément à la MTD 9.	Décembre 2023

Il convient de noter que la station de prétraitement du site est en cours de renouvellement, une nouvelle station sera installée et devrait pouvoir être exploitée au premier semestre 2024.

Dans son avis émis au titre de l'article R.515-70 III du Code de l'Environnement, l'exploitant indique la non-nécessité de revoir les prescriptions de son autorisation vis-à-vis de l'impact du fonctionnement de ses installations sur l'environnement et des enjeux locaux.

Au vu des différentes conclusions et engagements pris par l'exploitant l'inspection des installations conclut qu'il n'est pas nécessaire de revoir les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du site.

4. instruction du rapport de base

4.1. Rappel du contexte réglementaire

La transposition du chapitre II de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite « IED », adoptée en 2010 a été finalisée le 2 mai 2013. La directive IED est une refonte de la directive 2008/1/CE relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, dite « IPPC », et de six autres directives sectorielles.

Les dispositions en matière de protection des sols et de remise en état sont notamment développées. La directive prévoit, dans certains cas, l'obligation de réaliser un « rapport de base » définissant l'état du sol et des eaux souterraines. Lors de la cessation d'activité, le site doit être remis :

- dans un état tel qu'il ne présente plus de risque pour la santé humaine et pour l'environnement compte tenu de l'utilisation future qui a été définie (ce qui correspond à l'approche française déjà en vigueur) ;
- ou dans l'état défini dans le rapport de base lorsque cet état est meilleur.

Le rapport de base a été transmis par l'exploitant, il est visé en référence [2].

- **4.2. Contenu du dossier**

4.2.1. Description du site et de son environnement

Périmètre IED

Conformément à l'article R. 515-58 du code de l'environnement, le périmètre IED correspond à l'ensemble des zones géographiques du site accueillant les installations suivantes, ainsi que leur périmètre d'influence en matière de pollution des sols et des eaux souterraines :

- les installations relevant des rubriques 3000 à 3999 de la nomenclature ICPE ;
- les installations ou équipements s'y rapportant directement, exploités sur le même site, liés techniquement à ces installations et susceptibles d'avoir des incidences sur les émissions et la pollution.

Le mémoire transmis en réf. [2] précise les installations relevant de la rubrique 3642 ainsi que celles qui y sont liées techniquement, à savoir :

- atelier yaourts,
- atelier desserts,
- magasins et logistique,
- utilités (station de pré-traitement des eaux usées, installations frigorifiques à l'ammoniac, TAR, chaudières, zone déchets),
- les équipements électriques utilisés pour les installations de la rubrique 3642,
- les équipements de production d'air comprimé utilisés pour les installations de la rubrique 3642,
- les NEP utilisées dans les différents ateliers de la rubrique 3642 et pour le nettoyage des citernes de transport des matières premières, y compris les stockages de produits chimiques associés et les aires de dépotage,
- l'atelier de charge d'accumulateurs,
- les canalisations enterrées des eaux de rejet des installations de nettoyage (réseaux d'eaux usées en direction de la STEP),
- l'aire de lavage des citernes.

Identification des substances et mélanges dangereux pertinents utilisés, produits ou rejetés au sein du périmètre IED

L'exploitant a réalisé un inventaire des substances dangereuses utilisées dans le cadre du procédé de fabrication en précisant pour chaque produit ses mentions de danger, son état physique, la quantité maximale présente sur site et les mesures de protection existantes.

Les substances pour lesquelles au moins une classification de dangerosité définies à l'annexe I du règlement n°1272/2008 dit CLP existe (sanitaire, physique et/ou environnementale) ont été recensées (cf tableaux 5.1 et 5.2).

Conformément au guide méthodologique version 2.2 d'octobre 2014, au regard de l'analyse des critères d'entrée dans la démarche d'élaboration du rapport de base, les substances dangereuses utilisées, stockées et/ou rejetées au droit du périmètre IED qui justifient à elles-seules l'élaboration du rapport de base ont été retenues et sont listées dans le tableau 6 du rapport cité en réf [2].

Les résultats d'analyses sur les sols et les eaux souterraines ont permis d'établir un état des lieux représentatif des milieux, au droit du périmètre IED à la date de réalisation du rapport de base. Cet état est détaillé par zone et par paramètre dans les tableaux 31 et 32 du présent rapport. La synthèse de l'état de la qualité environnementale des sols et des eaux souterraines est présenté dans les tableaux 34 et 35, par gammes de valeurs obtenues.

4.2.2. Recevabilité du rapport de base

L'exploitant a réalisé un rapport qui respecte le guide méthodologique pour l'élaboration du rapport de base prévu par la Directive IED d'octobre 2014. L'Inspection considère ce dossier recevable.

4.3 Programme de surveillance des sols et/ou des eaux souterraines

Le rapport de base [2] recommandait de réaliser une nouvelle campagne de prélèvements des eaux souterraines au droit du site, notamment pour confirmer les teneurs en nitrites, nitrates, sodium et phosphates. Une nouvelle campagne de prélèvements a ainsi été réalisée et le rapport correspondant [3] a été transmis à l'inspection des installations classées. Ce rapport conclut en l'absence d'impact notable de l'activité du site sur les eaux souterraines.

Considérant l'activité du site et les conclusions des rapports transmis, aucune surveillance des sols ni des eaux souterraines n'est préconisée.

5. Conclusions et propositions de l'Inspection des installations classées

Au regard de l'examen du dossier de réexamen rendu par l'exploitant ainsi que de ses compléments, et étant donné la réglementation nationale déjà applicable, il n'y a pas lieu de proposer d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires au titre de l'article R.515-71 du code de l'environnement.

Nous proposons toutefois à Monsieur le Préfet, au moyen du projet de courrier joint au présent rapport, de :

- prendre acte du calendrier de mise en conformité présenté par l'exploitant ;
- rappeler à l'exploitant les références des prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 février 2020, relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- informer l'exploitant que son dossier de réexamen fait foi et que son respect est susceptible d'être contrôlé par la DREAL Hauts-de-France dès à présent.
- d'acter la réception du rapport de base.

Projet de lettre à transmettre à l'exploitant

À

**Société LACTALIS NESTLE ULTRA FRAIS
MARQUES – Usine de Cuincy
341 Rue F. Anicot BP507
59553 CUINCY**

Lille, le

Objet: Respect des conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives au traitement des déchets

Réf.: Votre dossier de réexamen transmis par courrier du 30/11/2020 reçu en préfecture le 02/12/2020 ;

PJ: Liste des meilleures techniques disponibles (MTD) spécifiques prescrites à votre secteur d'activité

Monsieur le Directeur,

En application de l'article R.515-71-I du code de l'environnement, vous m'avez transmis par courrier visé en référence votre dossier de réexamen au regard des conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) relatives au secteur de l'agroalimentaire (BREF FDM – Food, Drink & Milk) parues au sein de la décision d'exécution (UE) 2019/2031 de la commission du 12 novembre 2019, publiées au Journal Officiel de l'Union Européenne du 4 décembre 2019. Le respect de ces MTD **vous est applicable à compter du 4 décembre 2023**, soit 4 ans après la parution des dites conclusions au Journal officiel de l'Union européenne, en vertu de l'article R.515-70-I du même code.

Suite à l'instruction de ce dossier, **je prends acte de votre engagement de mise en conformité** de l'exploitation de vos installations en regard des meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à votre secteur d'activité, à savoir les conclusions pour le secteur de l'agroalimentaire précitées.

A cette fin, j'ai bien noté le calendrier que vous avez retenu (ci-après), et que je vous demande de respecter :

N° de la MTD	Objet de la MTD parue au sein de la décision d'exécution (UE) 2019/2031	Information éventuelle sur l'action à réaliser par l'exploitant	Délai de mise en conformité
1	Appliquer un système de management environnemental.	Engagement à obtenir et à maintenir un système de management environnemental certifié ISO 14001	Décembre 2023 <i>note : acquise en janvier 2023</i>
2 III a)	Inventaire : suivre les consommations (eau, énergie, MP) et les émissions (eau, air) : <i>Mesure de la température des effluents.</i>	Engagement à mesurer et enregistrer selon une fréquence en continu les températures des effluents en sortie de station de prétraitement.	Décembre 2023 <i>note : dispositif déjà mis en place à la date de rédaction du présent rapport</i>
2 IV a) et b)	Inventaire : suivre les consommations (eau, énergie, MP) et les émissions (eau, air). <i>Informations sur les caractéristiques des flux d'effluents gazeux [...]</i>	Engagement à faire réaliser des contrôles sur les rejets atmosphériques des chaudières selon les fréquences de l'arrêté ministériel du 3/08/2018 applicable.	Décembre 2023
3	Suivre les paramètres des eaux usées. <i>Paramètre température.</i>	Cf MTD 2	Décembre 2023
4	Suivre les paramètres des eaux usées conformément aux normes analytiques. <i>Paramètre Chlore</i>	Engagement à suivre les Chlorures conformément aux normes analytiques.	Décembre 2023
9	Utiliser des fluides frigorigènes sans potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone et présentant un faible potentiel de réchauffement planétaire (GWP) pour le refroidissement et la congélation.	Engagement à faire évoluer le fluide frigorigène R22 conformément à la MTD 9.	Décembre 2023

Pour rappel, les délai et prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 février 2020, relatifs aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables à l'exploitation de vos installations à compter du 4 décembre 2023. Aussi, compte tenu de votre engagement de mise en conformité, je ne prends pas de prescriptions complémentaires. **Les dispositions génériques de l'annexe à l'arrêté ministériel vous seront directement applicables à partir de cette date**, ainsi que, concernant votre secteur d'activité, les dispositions dont les références sont rappelées en pièce jointe à la présente lettre.

Votre dossier de réexamen fait foi et son respect est donc susceptible d'être contrôlé par la DREAL Hauts-de-France dès à présent, et à échéance du 4 décembre 2023, date à laquelle il deviendra réglementairement opposable. Veuillez noter que vous n'avez pas demandé de dérogation au titre de l'article R.515-68 du code de l'environnement ni d'appliquer des techniques alternatives, et que tous les niveaux d'émissions associés aux MTD (NEA-MTD) applicables à votre établissement doivent être respectés à compter de cette date repère.

Enfin, je prends acte de la transmission de votre rapport de base.

Restant à votre écoute pour toute observation complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pièce jointe

N° de la MTD	Objet de la MTD	Réf. Annexe AMPG FDM 27/02/2020*	Secteur
1	Système de management environnemental (SME)	5	Tous
2	Inventaire	6	Tous
3	Suivi des principaux paramètres de procédé	7.1	Tous
4 & 12	Valeurs limites d'émissions et surveillance des rejets dans l'eau	7.2	Secteurs spécifiques exclus pour certains paramètres
5	(que partie générique = Norme) La fréquence de surveillance est déclinée secteur par secteur.	2	Tous
6	Efficacité Energétique	8	Tous
7	Consommation d'eau et rejet des effluents aqueux	9	Tous
8	Choix et utilisation des produits	10.1	Tous
9	Fluides frigorigènes	10.2	Tous
10	Utilisation efficace des ressources	11	Tous
11	Maîtrise, stockage des émissions dans l'eau	12	Tous
13	Bruit	13.1	Tous
14	Prévention des émissions sonores	13.2	Tous
15	Odeurs	14	Tous
21	Efficacité énergétique	17.1	Lait
22	Déchets	17.2	Lait
5 et 23	Valeurs limites d'émissions (VLE) et surveillance des rejets dans l'air	17.3	Lait
12 (valeurs spécifiques)	Valeurs limites d'émissions (VLE) des rejets dans l'eau	17.4	Lait

*Il conviendra de se reporter directement à l'arrêté ministériel du 27 février 2020 pour prendre connaissance des éventuelles conditions d'application non retranscrites ici.